

Cadre légal

France-2016

Rapport national 2016 (données 2015) à l'EMCDDA par le point focal français du réseau Reitox

Sous la direction de : François Beck

Coordination éditoriale et rédactionnelle : Aurélie Lermenier-Jeannet et Anne de l'Eprevier

Contributions aux workbooks

- 1.1 *Politique et stratégie nationale* : Cristina Díaz-Gómez
- 1.2 *Cadre légal* : Caroline Protais, Cristina Díaz-Gómez
- 2 *Usages de substances illicites en populations générale et spécifiques* : Olivier Le Nézet, Agnès Cadet-Taïrou, Magali Martinez, Eric Janssen
- 3.1 *Prévention*: Carine Mutatayi, Caroline Protais
- 3.2 *Prise en charge et offre de soins* : Christophe Palle, Anne-Claire Brisacier
- 3.3 *Bonnes pratiques* : Carine Mutatayi
- 3.4 *Conséquences sanitaires et réduction des risques* : Anne-Claire Brisacier, Cristina Díaz-Gómez, Maitena Milhet
- 4 *Marché et criminalité* : Michel Gandilhon, Magali Martinez, Thomas Néfau, Caroline Protais, Cristina Díaz-Gómez
- 5.1 *Prison* : Caroline Protais
- 5.2 *Recherche*: Isabelle Michot, Maitena Milhet

Relecture (version française)

Julie-Émilie Adès, François Beck, Aurélie Lermenier-Jeannet, Marie-Line Tovar, (OFDT)

Danièle Jourdain Menninger, présidente de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, et les chargés de mission de la MILDECA

Relecture (version anglaise)

Anne de l'Eprevier, François Beck

Documentation : Isabelle Michot

Références législatives : Anne de l'Eprevier

The EMCDDA is investigating how the submission of the workbooks could be made easier through the use of technology. In the first instance, a pilot using templates in Word with defined fields to distinguish the answers to questions is being tried. The outcome of the pilot will be to evaluate the usefulness of this tool and establish the parameters of any future IT project.

Templates have been constructed for the workbooks being completed this year. The templates for the pre-filled workbooks were piloted in the EMCDDA.

1. The principle is that a template is produced for each workbook, and one version of this is provided to each country, in some instances pre-filled.
2. Answers to the questions should be entered into the "fields" in the template. The fields have been named with the question number (e.g. T.2.1). It will be possible to extract the contents of the fields using the field names.
3. Fields are usually displayed within a border, and indicated by "Click here to enter text" Fields have been set up so that they cannot be deleted (their contents can be deleted). They grow in size automatically.
4. The completed template/workbook represents the working document between the NFP and the EMCDDA. Comments can be used to enhance the dialogue between the EMCDDA and the NFP. Track changes are implemented to develop a commonly understood text and to avoid duplication of work.

Table of Contents

T1. National profile	5
T1.1 Legal framework	5
T1.2 Implementation of the law	7
T2. Trends	8
T3. New developments	10
T4. Additional information	11
T5. Notes and queries	12
T6. Sources and methodology	12

T0. Summary

- Profil national

En France, l'usage illicite de toute substance ou plante classée comme stupéfiant est un délit passible de peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende de 3 750 euros (article L.3421-1 du Code de la santé publique - CSP). Les peines encourues peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 75 000 € lorsque l'infraction est commise par une autorité publique, une personne chargée d'une mission de service public ou par le personnel d'une entreprise exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport. Les personnes coupables de ce délit encouruent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code pénal.

En dehors des peines prononcées par les tribunaux conformément à l'article L.3421-1 du CSP, un stage de sensibilisation peut être aussi proposé par les procureurs de la République au titre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une procédure simplifiée (composition pénale, ordonnance pénale délictuelle). Dans ce cadre, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux usagers occasionnels de stupéfiants qui ne semblent pas présenter de problèmes de santé ou d'insertion sociale. Le stage est applicable à tous les individus de plus de 13 ans. Lorsque les circonstances font apparaître que le mis en cause nécessite des soins, l'autorité judiciaire peut l'enjoindre de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique (article L.3413-1 du CSP). L'action publique n'est pas exercée lorsqu'il est établi que cette personne s'est soumise, depuis les faits qui lui sont reprochés, à l'injonction thérapeutique (article L.3423-1 du CSP).

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites et le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants sont punis de dix ans maximum d'emprisonnement et de 7,5 millions d'euros d'amende (article L.222-37 du Code pénal). La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende mais la peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs, dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (article L.222-39 du Code pénal). Les peines maximales pour trafic peuvent aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et une amende de 7,5 millions d'euros (article L.222-34 du Code pénal). La loi française ne fait pas de distinction entre la détention pour usage personnel ou pour trafic, ni selon le produit stupéfiant.

- Tendances

Le cadre de la politique française de lutte contre l'usage et le trafic de stupéfiants figure dans le Code pénal (trafic, détention...) et le Code de la santé publique (notamment les dispositions relatives à l'usage illicite). Les orientations de la politique pénale sont définies par les circulaires des gardes de Sceaux vers une systématisation de la réponse des autorités judiciaires. Ainsi, durant les années 2000, le nombre de procédures pour usage simple a très fortement augmenté ; la réponse qui y a été apportée se caractérise par un recours croissant à la fois aux mesures alternatives aux poursuites et aux condamnations judiciaires.

- Nouveaux développements

S'agissant des évolutions législatives récentes, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en début d'année la loi de modernisation de notre système de santé. Cette loi affiche

un triple objectif : favoriser la prévention, faciliter l'accès aux soins et consolider le système de santé. Outre les mesures concernant l'alcool et le tabac, deux dispositions majeures dans le champ des addictions sont à signaler : l'expérimentation des salles de consommation à moindre risque (SCMR) pour une durée maximale de six ans et l'extension de la pratique des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) aux personnels de structures de prévention ou associatives ayant reçu une formation adaptée.

En application de la loi du 22 décembre 2014 qui fusionne les Consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH et des hépatites (CDAG) avec les Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) pour créer les Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), le décret du 9 décembre 2015 autorise ces centres à détenir et dispenser des médicaments nécessaires pour la prévention, le traitement des infections sexuellement transmissibles et la contraception d'urgence. Enfin, s'agissant de la procédure relative à l'identification des nouveaux produits de synthèse, en novembre 2015, les autorités sanitaires ont classé les 25xNBOMe et l'AH-7921.

En ce qui concerne l'évolution des données d'activité de la Justice en matière de lutte contre le phénomène des drogues, en 2014, les condamnations prononcées pour infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) représentent 9 % de l'ensemble des condamnations inscrites au casier judiciaire, soit 66 672 (condamnations et compositions pénales, qui sont inscrites au casier judiciaire). Ces délits se répartissent ainsi : usage illicite (64 %), détention, acquisition (20 %), commerce-transport (10 %). Le trafic, l'import-export, l'offre et la cession, et l'aide à l'usage par autrui représentent les 6 % restants.

T1. National profile

T1.1 Legal framework

The purpose of this section is to:

- Summarise the basic penalties and other responses to the offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs.

T1.1.1 Please describe the characteristics of drug legislation and national guidelines for implementation within your country (are offences criminal; what is the range of possible penalties; are there alternatives to punishment)?

En France, l'usage illicite de toute substance ou plante classée comme stupéfiant est un délit passible de peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende de 3 750 euros (article L.3421-1 du Code de la santé publique - CSP). Les peines encourues peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 75 000 € lorsque l'infraction est commise par une autorité publique, une personne chargée d'une mission de service public ou par le personnel d'une entreprise exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport. Les personnes poursuivies pour ces faits encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code pénal.

En dehors des peines prononcées par les tribunaux conformément à l'article L.3421-1 du CSP, le stage de sensibilisation peut être aussi proposé par les procureurs de la République au titre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une procédure simplifiée (composition pénale, ordonnance pénale délictuelle). Dans ce cadre, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux usagers occasionnels de stupéfiants qui ne semblent pas présenter de problèmes de santé ou d'insertion sociale. Le stage est applicable à tous les individus de plus de 13 ans. Lorsque les circonstances font apparaître que le mis en cause nécessite des soins, l'autorité judiciaire peut l'enjoindre de se soumettre à une mesure d'injonction

thérapeutique (article L.3413-1 du CSP). L'action publique n'est pas exercée lorsqu'il est établi que cette personne s'est soumise, depuis les faits qui lui sont reprochés, à l'injonction thérapeutique (article L.3423-1 du CSP).

En 2012, une circulaire établit de nouvelles orientations de politique pénale pour les infractions à la législation sur les stupéfiants. Tout en rappelant la prise en compte des éléments d'enquête laissant supposer un usage simple ou une dépendance aux stupéfiants et le principe de proportionnalité selon la gravité des faits reprochés, cette circulaire met l'accent sur la nécessité de systématiser la réponse pénale et de renforcer l'effectivité des mesures judiciaires [[Circulaire CRIM 2012-6/G4 du 16 février 2012 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants](#)]. Ainsi, elle invite les autorités judiciaires à prononcer la mesure relative aux stages de sensibilisation pour un premier usage simple et à envisager systématiquement l'injonction thérapeutique lorsque les circonstances font apparaître une toxicodépendance et un besoin d'une prise en charge. A l'égard des mineurs, la réponse des autorités judiciaires doit demeurer à dominante éducative et sanitaire.

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites et le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants sont punis de dix ans maximum d'emprisonnement et de 7,5 millions d'euros d'amende (article L.222-37 du Code pénal). La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende mais la peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs, dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (article L.222-39 du Code pénal).

Les peines maximales encourues pour les dirigeants des groupements criminels ayant pour activité le trafic de stupéfiants sont élevées au regard de l'échelle des peines. Ainsi, le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7,5 millions d'euros d'amende (article L.222-34 du Code pénal).

Par ailleurs, l'article L.321-6 du Code pénal permet d'incriminer « le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes [ayant commis un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement (ce qui inclut le trafic de stupéfiants)] ».

En outre, les faits de blanchiment de trafic de stupéfiants sont punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende (article L.222-38 du Code pénal).

T1.1.2 How do the penalties vary by drug / quantity / addiction / recidivism?

La loi française ne fait pas de distinction entre la détention pour usage personnel ou en vue d'un trafic, ni selon le produit stupéfiant. En revanche, elle distingue la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle et les autres situations. En pratique, les procureurs et les tribunaux tiennent compte de la quantité détenue et des circonstances de l'infraction pour qualifier pénalement les faits.

T1.1.3 What, if any, legislation within your country is designed to control New Psychoactive Substances (NPS)?

En France, la mission de vigilance et de détection de substances potentiellement dangereuses est confiée à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). La mise sous contrôle de ces substances revient au ministère de la Santé qui décide de leur éventuel classement dans la liste de stupéfiants. Cette décision est prise après évaluation des propriétés pharmacologiques, des effets psychoactifs et du potentiel d'abus et de dépendance de ces substances. Par ailleurs, quand un produit contient un nouveau produit de synthèse (NPS) qui n'est pas classé comme stupéfiant, un pharmacien inspecteur détaché aux douanes peut, sous certaines conditions, qualifier ce produit de « médicament par fonction » selon les dispositions de l'article L.5111-1 du Code de la santé publique. Cette disposition législative permet aux douanes d'effectuer la saisie des substances non classées.

En réponse à l'émergence incessante de ces nouvelles substances sur le marché, la France a décidé depuis juillet 2012 d'avoir recours à un classement dit « générique » qui étend l'interdiction à un groupe de substances appartenant à une même famille et non plus à un seul produit. Ainsi, l'arrêté du 27 juillet 2012 [[Arrêté modifiant les arrêtés du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et liste des substances psychotropes](#)] interdit toutes les classes chimiques dérivées de la cathinone déjà identifiées ; ont suivi les cannabinoïdes de synthèse [[Arrêté du 19 mai 2015 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants](#)] et les 25xNBOMe [[Arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants](#)].

T1.1.4 Optional. If available provide information in a separate paragraph on other topics relevant to the under standing of the legal framework for responding to drugs in your country, such as: drug driving, workplace regulations, drug testing, precursor control, organised crime legislation relevant to drug trafficking, issues focused on minors. Regulatory aspects of treatment and harm reduction are also of interest.

La loi du 3 février 2003 a créé un délit sanctionnant tout conducteur de véhicule dont l'analyse sanguine révèle la présence de stupéfiants [[Loi n°2003-87 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants](#)]. Les auteurs de ces faits encourent une peine de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende. Ces sanctions peuvent être portées à 3 ans de prison et 9 000 € d'amende (ainsi qu'une annulation du permis de conduire pour 3 ans) en cas de consommation simultanée d'alcool et de stupéfiants. La conduite après usage de stupéfiants constitue une circonstance aggravante en cas d'accident mortel ou corporel : les peines peuvent alors s'élever jusqu'à 100 000 € d'amende et 7 ans d'emprisonnement (en cas d'homicide involontaire). Ces sanctions sont aggravées pour les personnels de transport public de voyageurs.

La loi aggrave également les sanctions pénales applicables aux salariés dépositaires de l'autorité publique (ou chargés d'une mission de service public ou encore relevant de la défense nationale) pris en infraction d'usage de stupéfiants. Ils encourent une peine de 5 ans d'emprisonnement et une amende d'un montant de 75 000 €. Les personnels des entreprises de transport public pris en infraction d'usage dans l'exercice de leurs fonctions encourent ces mêmes peines, auxquelles s'ajoutent des peines complémentaires d'interdiction professionnelle et l'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.

T1.2 Implementation of the law

The purpose of this section is to:

- Summarise any available data on the implementation of legislation.
- Provide any additional contextual information that is helpful to understand how legislation is implemented in your country.

T.1.2.1 Is data available on actual sentencing practice related to drug legislation?
Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

Les condamnations et compositions pénales pour infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) représentent 9 % de l'ensemble. Plus de la moitié de ces condamnations correspond à des délits d'usage illicite ; viennent ensuite les délits de détention/acquisition (autour de 20 %) et de commerce/transport (environ 10 %). Les peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel concerne près d'un tiers de condamnations pour ILS.

T.1.2.2 Is data available on actual sentencing practice related to legislation designed to control NPS?
Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

Les pratiques effectives des tribunaux sur la réponse pénale relatives aux NPS ne peuvent pas être actuellement documentées. Il est possible pour eux d'avoir recours à l'article sur la provocation à l'usage mais il n'existe pas de statistiques détaillées par type de substances.
Par ailleurs, lorsqu'une marchandise suspecte est détectée par les services, notamment douaniers, et afin de la retirer du marché, la substance peut être assimilée à un « médicament par fonction ». Le ministère public peut alors décider de diligenter une enquête et, le cas échéant, de poursuivre les faits en justice.

T1.2.3 Optional. If possible, discuss why implementation might differ from the text of laws (e.g. political instructions, resource levels, policy priorities).

T2. Trends

The purpose of this section is to:

- provide a commentary on the context and possible explanations of trends in legislation and the implementation of the legislation within your country.

T2.1 Please comment on any changes in penalties and definitions of core offences (offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs) in the legal framework since 2000.

If possible discuss the possible reasons for change (e.g. political philosophy, changes in the drug situation, public debate, policy evaluation).

Le cadre de la politique française de lutte contre les drogues illicites est fixé par la loi du 31 décembre 1970 [[Loi n°70-1320 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses](#)]. Mais les orientations de la politique pénale de lutte contre la toxicomanie sont régulièrement redéfinies, amenant à une systématisation de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants (voir T1.1.1).

La loi du 9 mars 2004 [[Loi n°2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité](#)] instaure, notamment pour les auteurs d'infractions allant de l'offre à toutes les formes de trafic (fabrication/production, import-export, trafic), une réduction de moitié des peines encourues si, « ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, celui-ci a permis de faire cesser l'infraction et éventuellement d'identifier les autres coupables ». Cette possible réduction de peine pour les « repentis » du trafic constitue une innovation dans la procédure pénale française.

La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 [[Loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance](#)] diversifie les mesures pouvant être prononcées à l'encontre des usagers de drogues. Elle introduit une nouvelle sanction, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, obligatoire et payant (450 € maximum, montant d'une contravention de 3^e classe). Il doit faire prendre conscience à l'utilisateur des dommages induits par la consommation de produits stupéfiants ainsi que des incidences sociales d'un tel comportement. Le stage peut être proposé par le ministère public au titre de mesure alternative aux poursuites ou de la composition pénale. L'obligation d'accomplir le stage peut aussi être prononcée dans le cadre de l'ordonnance pénale et à titre de peine complémentaire. Elle est applicable à tous les individus de plus de 13 ans.

Cette loi du 5 mars 2007 élargit le cadre d'application des mesures d'injonction thérapeutique, qui peuvent désormais être prononcées à tous les stades de la procédure pénale : auparavant mesure alternative aux poursuites (occasionnant une suspension de la procédure judiciaire), l'injonction thérapeutique peut désormais être prononcée comme modalité d'exécution d'une peine. La circulaire d'application du ministère de la Justice du 16 février 2012 [[Circulaire CRIM 2012-6/G4 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants](#)] invite les autorités judiciaires à envisager systématiquement l'injonction thérapeutique lorsque les circonstances font apparaître un besoin de soins chez le mis en cause. La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 prévoit également des sanctions aggravées en cas de « provocation directe à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants dirigée vers un mineur » (jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende).

Enfin, la loi du 9 juillet 2010 (dite loi Warsmann) a instauré une nouvelle procédure pénale permettant de saisir, en cours d'enquête, des éléments de patrimoine des personnes soupçonnées, pour en garantir la confiscation éventuelle lors du jugement [[Loi n°2010-768 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale](#)].

T2.2 Please comment on how the implementation of the law has changed since 2000.

If possible discuss the possible reasons for change (e.g. new guidelines, availability of alternatives to punishment)

Durant les 15 dernières années, le nombre d'interpellations pour usage simple a plus que doublé, passant d'environ 77 000 à plus de 160 000 personnes mises en cause. En 2010, dernière année pour laquelle on dispose du détail par produit, 90 % des interpellations concernaient l'usage simple de cannabis, 5 % celui d'héroïne et 3 % celui de cocaïne.

Pour faire face à l'essor de ces interpellations, le recours à des mesures alternatives aux poursuites judiciaires (rappel à la loi, orientation vers une structure socio-sanitaire, injonction thérapeutique, etc.) a été systématisé (voir T2.1). Rares à la fin des années 1990, elles représentent aujourd'hui 70 % des orientations prononcées par les procureurs pour sanctionner l'usage de stupéfiants. Par ailleurs, la réponse pénale à ces affaires d'usage se caractérise par le recours de plus en plus fréquent, au cours des années 2000, à la condamnation judiciaire. Toujours en deçà de 5 000 condamnations annuelles dans les années 1990, elles ont été multipliées par près de 8 entre 2000 et 2014 (plus de 25 000 condamnations pour infraction unique d'usage). La part de ces condamnations sanctionnant le seul usage, à l'exclusion de toute autre infraction, atteint aujourd'hui 45 % : elle était trois fois inférieure en 2000 (15 %).

Concernant le trafic, le nombre d'interpellations été multiplié par 1,6 (environ 12 000 personnes mises en cause actuellement). L'infraction de trafic-import-export donne lieu à des peines comprenant de plus en plus souvent une part d'emprisonnement ferme : la proportion de ces peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel est en effet passée de 65 % en 2000 à près de 80 %. En revanche, la proportion de peines de prison ferme ou

avec sursis partiel prononcées pour offre et cession de stupéfiants en infraction principale a diminué (47 % en 2000, un tiers quinze ans plus tard) au profit du sursis total (passé de 38 % à 42 % sur cette même période) et des peines de substitution, sanctions ou mesures éducatives (près de 20 % à l'heure actuelle).

T3. New developments

The purpose of this section is to provide information on any notable or topical developments observed in legislation, the implementation of legislation, evaluation, and the political position on drug legislations **since your last report**.

T1 is used to establish the baseline of the topic in your country. Please focus on any new developments here.

If information on recent notable developments have been included as part of the baseline information for your country, please make reference to that section here. It is not necessary to repeat the information.

T3.1 What, if any, laws have changed in the last year?

Please use the following table to structure your answer, providing the title of the law, a hyperlink if available and a short summary of the change and explanatory comments.

S'agissant des évolutions législatives récentes, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en début d'année la loi de modernisation de notre système de santé [[Loi n°2016-41 de modernisation de notre système de santé](#)]. Cette loi affiche un triple objectif : favoriser la prévention, faciliter l'accès aux soins et consolider le système de santé. Outre les mesures concernant l'alcool et le tabac (voir workbook Prévention), deux dispositions majeures dans le champ des addictions sont à signaler : l'expérimentation des salles de consommation à moindre risque (SCMR) pour une durée maximale de six ans et l'extension de la pratique des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) aux personnels de structures de prévention ou associatives ayant reçu une formation adaptée (voir workbook Conséquences sanitaires et réduction des risques).

En application de la loi du 22 décembre 2014 [[Loi n°2014-1554 de financement de la sécurité sociale pour 2015](#)] qui fusionne les Consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH et des hépatites (CDAG) avec les Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) pour créer les Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), le décret du 9 décembre 2015 [[Décret n°2015-1621 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique](#)] autorise ces centres à détenir et dispenser des médicaments nécessaires pour la prévention, le traitement des infections sexuellement transmissibles et la contraception d'urgence.

Enfin, s'agissant de la procédure relative à l'identification des nouveaux produits de synthèse, en novembre 2015, les autorités sanitaires ont classé les 25xNBOMe et l'AH-7921 [[Arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants](#)].

T3.2. What (sentencing/outcome) data is there regarding implementation of the law in the last year? What, if any, changes have occurred?

Please provide the link to any relevant reports or information.

En 2014, les condamnations et les compositions pénales prononcées pour infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) représentent 9 % de l'ensemble des condamnations inscrites au casier judiciaire, soit 66 672 (condamnations et compositions pénales, qui sont inscrites au casier judiciaire). Ces délits se répartissent ainsi : usage illicite (64 %), détention, acquisition (20 %), commerce-transport (10 %), trafic import-export (1,5 %), offre et cession (3,4 %), aide à l'usage par autrui, qui représente 27 cas. Les peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel concernent près de 38 % des condamnations pour ILS.

T3.3 Has there been an evaluation of the law in the last year, or other indications as to its effects? Please specify and provide links to the original report.

Pas d'évaluation récente de la loi en France.

T3.4 **Optional.** Summarise any major political discussions in the last year relating to legislation or its implementation that you feel is important in understanding the current legal framework within your country.

The regulatory document subjected to amendments / Initial version of the text	The amended regulatory document / Current version of the text		
Titre. Hyperlink	Titre. Hyperlink	Résumé des changements	Commentaires
Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé		Concernant les addictions : favoriser la prévention des usages de drogues licites (tabac, alcool) et illicites et améliorer la réduction des risques	

T4. Additional information

The purpose of this section is to provide additional information important to understanding drug legislation in your country that has not been provided elsewhere.

T4.1 **Optional.** Please describe any additional important sources of information, specific studies or data on the legal framework. Where possible, please provide references and/or links.

T4.2 **Optional.** Please describe any other important aspect of the legal framework that has not been covered in the questions above. This may be additional information or new areas of specific importance for your country (e.g. money laundering, tobacco, alcohol legislation, new/changing organisations/structures, regulations related medical or industrial cannabis, and regulatory framework of opioid substitution treatment).

La loi de modernisation de notre système de santé a mis en place un certain nombre de mesures pour prévenir les usages de tabac et d'alcool, particulièrement chez les jeunes (voir workbook Prevention).

T5. Notes and queries

This section should highlight areas of specific interest for possible future elaboration. Detailed answers are not required.

Yes/No answers required. If yes please provide brief additional information.

T5.1 Have there been any recent developments in the debate on cannabis legislation?

OUI	Un député a présenté en juin 2016 un projet de loi pour contraventionnaliser la consommation de cannabis (http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion3819.asp [accédé le 14/09/2016]). Ce projet mentionne que « l'usage illicite de cannabis ou de résine de cannabis est [...] puni d'une contravention de deuxième classe [...]. En cas de récidive, le contrevenant encourt jusqu'à un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende. ».
-----	---

T6. Sources and methodology

The purpose of this section is to collect sources for the information provided above, including brief descriptions of studies and their methodology where appropriate.

T.6.1 Please list notable sources for the information provided above.

Les sources législatives utilisées sont le Code de la santé publique et le Code pénal principalement. Toute information fournie ici repose sur une veille législative permanente menée par l'OFDT et sur les données relatives à l'activité des services répressifs (statistiques de la police, des douanes et de la gendarmerie) et de la justice (casier judiciaire).

T6.2 Where studies or surveys have been used please list them and where appropriate describe the methodology?

--